



Commerces

Note à l'usage des nouveaux commerçants en restauration souhaitant utiliser le domaine public

La Commune des Saintes Maries de la Mer informe les nouveaux commerçants pratiquant la restauration – sur place ou à emporter - qui souhaitent utiliser le domaine public du nécessaire respect des règles suivantes :

Régime administratif

L'ouverture d'un établissement de restauration, quelle que soit sa taille, doit faire l'objet d'une déclaration préalable d'activité auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Le formulaire de déclaration se trouve à l'adresse suivante :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13984.do

Le numéro d'inscription au registre du commerce (Numéro RCS ou SIREN + numéro SIRET) est **obligatoire** pour que la déclaration soit recevable.

Hygiène

Le "paquet hygiène" est un ensemble de règlements européens.

Le règlement 178/ 2002 en constitue la base. Les textes directement applicables aux artisans des métiers de bouche sont les règlements 852/2004 et 853/2004 (Denrées d'origine animale) que vous pouvez rechercher et consulter sur internet.

Il impose entre autre, l'enregistrement de toutes les entreprises du secteur alimentaire et détaille les obligations liées aux installations (locaux et équipements), aux mesures d'hygiène (nettoyage et désinfection, hygiène du personnel,...)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le professionnel a une obligation de traçabilité sur les produits qu'il met en vente. C'est à dire qu'il doit être en mesure de retrouver le fournisseur des matières premières qu'il a utilisées et également, pour ses clients, de savoir quels produits ont été livrés à quels clients.

Les lieux de travail doivent être régulièrement entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs (aération, éclairage, signalisation, prévention des incendies...).

Des instructions obligatoires sur l'interdiction de fumer, les moyens de secours, les coordonnées utiles doivent être affichées visiblement.

Domaine public

L'utilisation du domaine public n'est pas un droit acquis.

C'est une possibilité accordée par la Commune au commerçant qui en fait la demande.

Cette utilisation est **subordonnée** à la production de documents réglementaires – K-BIS – et au paiement de la redevance fixée par le Conseil Municipal.

Certaines rues et places de la Commune ne permettent pas, toutefois, l'octroi du domaine public en fonction de leur configuration, de la nécessité de les laisser libres pour l'accès des services de secours ou de leur situation particulière.

Les voiries départementales traversant le village des Saintes – RD 570, RD 38, RD 85a - sont soumises à un régime spécial d'autorisation prenant en compte les contraintes particulières de ces voies.

Toute demande d'utilisation doit être adressée par écrit à M. le Maire, préalablement à toute installation.

Sécurité et accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Les commerçants sont informés que le respect des règles applicables à la sécurité des établissements recevant du public, à la sécurité incendie et à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite sont impératives et peuvent engendrer le refus d'octroi du domaine public.

La Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les Services d'Incendie et de Secours peuvent être utilement consultés pour toute question relative à l'ouverture de votre commerce.

+ d'infos :

Service Commerces/Urbanisme

Hôtel de Ville

Avenue de la République 13460 Saintes Maries de la Mer

Tél : 04 90 97 80 05